

Paris, le 16 décembre 2019

Madame la ministre,

L'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit de nommer auditeurs de justice les personnes qui remplissent certaines conditions et qui ont reçu un avis conforme de la commission d'avancement, dans la limite du tiers du nombre des places offertes aux concours prévus pour le recrutement des auditeurs de justice de la promotion à laquelle ils seront intégrés. Cette année, ce chiffre était de 83. Or, vous avez fixé à 40 le nombre de candidats qui pourraient intégrer la promotion 2020 des auditeurs de justice, sans égard pour le nombre d'avis conformes rendus par la commission d'avancement.

Les besoins de recrutement de magistrats n'ont pas diminué, même si les vacances de postes diminuent, dès lors que le niveau des effectifs reste très éloigné de la réalité des besoins des juridictions. Il appartient donc à vos services de faire en sorte d'assurer un juste équilibre entre les différentes voies d'accès la magistrature, afin de préserver à la fois la diversité des origines et des parcours des nouveaux magistrats, un haut niveau de recrutement et la qualité de la formation. A notre sens, l'article 18-1 ne vous permet pas d'effectuer une sélection parmi les candidats ayant reçu un avis conforme de la commission d'avancement pour décider de les nommer ou non. L'utilisation de l'indicatif « sont nommés » est dénué d'ambiguïté sur ce point.

Vous avez cependant fait un autre choix, puisque certains candidats qui avaient reçu un avis conforme se sont vu adresser par la DSJ un courriel et un courrier leur indiquant que le nombre d'avis favorables avait « dépassé les possibilités budgétaires de recrutement du ministère de la justice ».

Nous sommes scandalisés par ce positionnement qui est en complet décalage avec votre discours sur la résorption des vacances de postes. Alors même que l'ensemble des postes offerts aux différents concours n'a pas été pourvu et que le plafond d'emplois de la loi de finances est très loin d'être atteint, des candidats méritants sont écartés avec la promesse d'une intégration en 2021, si tant est qu'ils remplissent alors encore les exigences des 2° à 5° de l'article 16 de l'ordonnance statutaire.

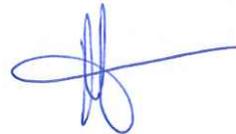
Nous sommes par ailleurs outrés qu'il soit indiqué dans ce courrier que « la sélection des quarante candidats ayant reçu un avis favorable qui intégreront la promotion 2020 de l'ENM a été réalisée à partir d'un critère unique résultant des votes émis par les membres de la commission d'avancement ». Ce critère ajoute à la loi organique et conduit à violer le secret des délibérations de cette commission puisque les candidats non sélectionnés peuvent en déduire qu'ils ont reçu moins de votes favorables que ceux dont la nomination sera publiée cette année au JO. Par ailleurs, ce critère est inique dès lors que certains candidats ont obtenu moins de voix pour la seule raison que les magistrats qui siègent à la CAV les connaissent et se déportent alors au moment du vote.

Par conséquent, nous vous demandons de nommer en qualité d'auditeurs de justice rattachés à la promotion 2020 l'ensemble des candidats ayant reçu cette année un avis favorable de la CAV. A défaut, nous soutiendrons l'ensemble de ceux qui souhaiteraient exercer un recours contre votre décision. En raison de l'importance du sujet, ce courrier sera rendu public.

Nous vous prions d'agréer, Madame la garde des Sceaux, l'expression de notre haute considération.



Céline Parisot
Présidente de l'USM



Katia Dubreuil
Présidente du SM